



Paris, le

A R R Ê T É N° 2026T16899
installant, à titre temporaire le 9 juillet 2026,
dans le cadre de la Coupe du monde de football, une aire piétonne
dans les secteurs "Marais" à Paris Centre et "Roquette" à Paris 11^{ème} arrondissement.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-7, R.412-43-1, R.413-14, R.415-11, R.417-10 et R.431-9 ;

Considérant que, dans le cadre des phases finales de la Coupe du monde de football 2026, une forte fréquentation des établissements diffusant les rencontres ainsi que des regroupements spontanés sur l'espace public, notamment aux abords des secteurs festifs et des principaux pôles d'animation de la Capitale, sont à prévoir ;

Considérant que l'organisation de secteurs piétons dans le cadre d'un dispositif « la Fan Zone, c'est Paris » permet au public de vivre l'évènement, tout en préservant l'ordre public et la sécurité des personnes ;

Considérant la diffusion du match de quart de finale de la Coupe du monde, jeudi 9 juillet 2026 à partir de 22h00 ;

Considérant que les secteurs « Marais », à Paris Centre et « Roquette » à Paris 11^{ème} arrondissement, regroupent un ensemble d'établissements de type festif susceptible d'assurer la diffusion du match de quart de finale ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement de l'évènement, il convient d'instaurer une aire piétonne dans plusieurs voies des deux secteurs susmentionnés ;

A R R Ê T É

Article 1er

A titre temporaire, du jeudi 9 juillet 2026 à 20h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 2h00, il est instauré une aire piétonne dans le secteur « Marais » à Paris Centre et dans le secteur « Roquette » à Paris 11^{ème} arrondissement, à l'intérieur des périmètres définis respectivement à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

L'aire piétonne temporaire du secteur « Marais » est délimitée par les voies suivantes formant son périmètre extérieur et en étant exclues :

- rue de Rivoli, dans sa section comprise entre la rue Vieille du Temple et la rue du Renard ;
- rue du Renard, dans sa section comprise entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau ;
- rue Rambuteau, dans sa section comprise entre la rue du Renard et la rue Vieille du Temple ;
- rue Vieille du Temple, dans sa section comprise entre la rue Rambuteau et la rue de Rivoli.

Article 3

L'aire piétonne temporaire du secteur « Roquette » est délimitée par les voies suivantes formant son périmètre extérieur et en étant exclues :

- place de la Bastille, 11ème arrondissement, dans sa section comprise entre le boulevard Richard Lenoir et la rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- rue du Faubourg Saint-Antoine, 11ème arrondissement, dans sa section comprise entre la place de la Bastille et l'avenue Ledru-Rollin ;
- avenue Ledru-Rollin, 11ème arrondissement, dans sa section comprise entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et la place Léon Blum ;
- place Léon Blum, 11ème arrondissement, dans sa section comprise entre l'avenue Ledru-Rollin et le boulevard Voltaire ;
- boulevard Voltaire, 11ème arrondissement, dans sa section comprise entre la place Léon Blum et la rue du Chemin Vert ;
- rue du Chemin Vert, 11ème arrondissement, dans sa section comprise entre le boulevard Voltaire et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Richard Lenoir, 11ème arrondissement, dans sa section comprise entre la rue du Chemin Vert et la place de la Bastille ;

Article 4

A titre temporaire, la circulation des véhicules nécessaire à la desserte interne de ces deux aires piétonnes est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivantes :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- véhicules effectuant des missions de nettoyage utilisés dans le cadre de leurs missions ;

Article 5

Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures le jour et aux horaires mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Pour le Directeur de la Voirie
et des Déplacements,

L'Adjointe au Directeur



Céline AFCHAIN